Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 18 JAN. 2012

Référence : CP/A11032844-D12000597
Vos réf : V/courrier du 03/11/11

Madame la Sénatrice, Chère Catherine,

Vous avez bien voulu me faire part des observations de maire de concernant le seuil de prévention des niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires, à court ou à long terme, dus aux ondes électromagnétiques émises par les stations de base de téléphonie mobile. Ce résultat est confirmé par le rapport d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) d'octobre 2009 sur les radiofréquences et la santé, qui procède à une large revue des connaissances et des études scientifiques.

Faute d'un recul suffisant, des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme, par exemple cancérogènes, pour les utilisateurs intensifs de téléphones mobiles dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition nettement supérieurs à ceux constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés « cancérogènes possibles » par le centre international de recherche sur le cancer en mai 2011.

La réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques (décret n° 2002-775 du 3 mai 2002). Ces valeurs limites d'exposition du public sont basées sur une recommandation de l'Union européenne (Recommandation n°519/1999/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques (de 0 à 300 GHz) et sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes (ICNIRP) publiées en 1998. Elles ont pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux champs électromagnétiques ».

Le Conseil d'Etat considère qu'en l'état des connaissances scientifiques, le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 n'est pas entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation des risques auxquels le public est soumis.

Madame Catherine DEROCHE
Sénatrice de Maine-et-Loire
Secrétaire de la Commission des Affaires Sociales du Sénat
Conseillère régionale des Pays de la Loire
10 rue du Clon
BP 73603
49036 ANGERS CEDEX 01

Dès lors qu'une installation respecte les prescriptions du décret précité, les maires ne peuvent donc pas s'opposer à l'installation d'antennes-relais pour des motifs sanitaires.

Je vous précise que par trois décisions du 26 octobre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre de leurs attributions respectives, l'article L 32-1 du code des postes et des communications électroniques confie au ministre chargé des communications électroniques et à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, la mission de prendre, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et de veiller au respect, par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique.

L'Agence nationale des fréquences s'est par ailleurs vue confier par la loi n°96-659 du 27 juillet 1996 de réglementation des communications, la mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques.

L'agence doit également coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L 34-9-1.

Le cadre réglementaire permettant aux personnes morales de faire mesurer gratuitement les niveaux de champs électromagnétiques sera opérationnel courant 2012.

Enfin l'ANSES dispose, pour développer les recherches en matière de radiofréquences, d'un fonds public de 2 millions d'euros par an issu de la contribution additionnelle forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques (loi de finances pour 2011).

Je vous prie de recevoir, Madame la Sénatrice, l'expression de ma considération distinguée.

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET